RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03977
Numéro SIREN : 498 876 903
Nom ou dénomination : ABC ECHAFAUDAGES

Ce dépôt a été enregistré le 01/10/2020 sous le numéro de dépôt A2020/016990

A2020/016990

2446819

Dénomination : **ABC ECHAFAUDAGES**

Adresse : **8 Rue Gaspard Gustave Coriolis 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH**

N° de gestion : **2020B03977**

N° d'identification : **498876903**

N° de dépôt : **A2020/016990**

Date du dépôt : **01/10/2020**

Pièce : Liste des sièges sociaux antérieurs du 21/09/2020 LSSA

2446819

ABC ECHAFAUDAGES

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de 15.000 euros
Siège social ancien : 549 Rue Panhard et Levassor 66000 PERPIGNAN
Siège social nouveau : 8 rue Gaspard Gustave Coriolis
31830 PLAISANCE DU TOUCH
498 876 903 RCS PERPIGNAN
En cours de transfert au RCS de TOULOUSE

Par décision de l'associé unique en date du 21 septembre 2020, le siège social de la société a été transféré 8 rue Gaspard Gustave Coriolis 31830 PLAISANCE DU TOUCH.

La société était précédemment domiciliée 549 Rue Panhard et Levassor 66000 PERPIGNAN et immatriculée au RCS de Perpignan.

En application des dispositions de l'article R123-110 du Code de commerce, la société déclare qu'elle n'a pas eu d'autre siège social que celui précité, qu'elle n'a jamais transféré son siège social précédemment et que dès lors, l'ensemble des actes de la société déposés jusqu'à cette décision l'ont été au Greffe du Tribunal de commerce de PERPIGNAN.

Le transfert du siège social s'effectuant en dehors du ressort du Tribunal, la société sollicite sa radiation du RCS de PERPIGNAN et son inscription au Greffe de TOULOUSE.

Fait à Perpignan,
Le 21 septembre 2020

CERTIFIÉ CONFORME PAR LE GERANT

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE

A2020/016990

2446818

Dénomination : **ABC ECHAFAUDAGES**

Adresse : **8 Rue Gaspard Gustave Coriolis 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH**

N° de gestion : **2020B03977**

N° d'identification : **498876903**

N° de dépôt : **A2020/016990**

Date du dépôt : **01/10/2020**

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 21/09/2020 DASU

2446818

ABC ECHAFAUDAGES

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de 15.000 euros
Siège social ancien : 549 Rue Panhard et Levassor 66000 PERPIGNAN
Siège social nouveau : 8 rue Gaspard Gustave Coriolis - 31830 PLAISANCE DU TOUCH
498 876 903 RCS PERPIGNAN
En cours de transfert au RCS de TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 21 SEPTEMBRE 2020

Le 21 septembre 2020, à 14 heures, l'associé unique de la société, Monsieur Christophe KANDEL, s'est rendu au siège de la société pour prendre les décisions suivantes :

1. Transfert du siège social ;
2. Modification corrélative des statuts ;
3. Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE RESOLUTION
(Transfert du siège social)

L'associé unique décide de transférer le siège social/établissement principal de la société du 549 Rue Panhard et Levassor 66000 PERPIGNAN, à : 8 rue Gaspard Gustave Coriolis 31830 PLAISANCE DU TOUCH à effet immédiat.

L'ancien siège devient un établissement secondaire.

DEUXIEME RESOLUTION
(Modification corrélative des statuts)

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'associé unique procède à la modification corrélative de l'article 4 des statuts de la société. Il est par ailleurs procédé à une refonte complète. Une copie des statuts ainsi modifiés est jointe au présent procès-verbal.

TROISIEME RESOLUTION
(Pouvoir pour les formalités)

L'associé unique donne tous pouvoirs au Gérant et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal des décisions, ainsi qu'au cabinet PORTAILL & BERNARD Avocats, pour remplir toute formalité légale en lien avec la présente décision.

* * * * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal certifié exact par le gérant.

Le Gérant
Christophe KANDEL

A2020/016990

2446817

Dénomination : **ABC ECHAFAUDAGES**

Adresse : **8 Rue Gaspard Gustave Coriolis 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH**

N° de gestion : **2020B03977**

N° d'identification : **498876903**

N° de dépôt : **A2020/016990**

Date du dépôt : **01/10/2020**

Pièce : Statuts mis à jour STMJ

2446817

S T A T U T S

ABC ECHAFAUDAGES

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE
CAPITAL 15.000 EUROS
8 RUE GASPARD GUSTAVE CORIOLIS
PLAISANCE DU TOUCH (31830)

MIS A JOUR PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 2020

CERTIFIÉ CONFORME PAR LE GERANT

DEFINITIONS

Les mots ou expressions commençant par une majuscule lorsqu'ils ne sont pas définis lors de leur première occurrence, auront la signification suivante, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement :

Agrément :	Se réfère au droit d'agrément au sens des stipulations de l'article 11 ;
Associé(s) :	Le ou les associés de la Société ;
Associé Cédant :	Un Associé procédant à un Transfert de Parts ;
Cessionnaire Offrant :	A le sens qui lui est attribué à l'article 12 ;
Droit de Préemption :	Se réfère au droit de préemption au sens des stipulations de l'Article 12 ;
Lettre d'Acceptation :	A le sens qui lui est attribué à l'article 12 ;
Notification :	A le sens qui lui est attribué à l'article 13 ;
Période d'Acceptation :	A le sens qui lui est attribué à l'article 12 ;
Part(s) :	Désigne toute part composant le capital social de la Société ;
Transfert :	Toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert, une vente, une souscription, une promesse de vente, de Parts, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit ; et toute déclinaison relative à ce terme (Transférer, Transféré, etc.) devra être entendue de la même manière.

Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, mutatis mutandis, à ces termes ou expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et vice versa.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des Parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée constituée par acte établi sous seing privé. La société est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés à responsabilité limitée et par les présents statuts (ci-après la « ***Société*** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée « **ABC ECHAFAUDAGES** ». Tout acte et document émanant de la Société et destiné aux tiers doit indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée " ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Lorsque la Société comprend un seul Associé, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée " ou des initiales "EURL".

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- ✓ La fabrication, vente et montage d'échafaudages ;

- ✓ et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets précités en totalité ou en partie ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé : 8 rue Gaspard Gustave Coriolis - 31830 PLAISANCE DU TOUCH.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Pour la formation du capital, il a été fait un apport à la société d'une somme en numéraire de quinze mille (15.000) euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à quinze mille (15.000) euros, divisé en mille cinq cent (1.500) Parts de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 1.500, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les Parts composant le capital social sont ainsi réparties :

- **Christophe KANDEL**, né le 18/11/1985 à SAINT ETIENNE (42) demeurant 47 Ter Chemin des Bastards - 31830 PLAISANCE DU TOUCH
  1.500 parts sociales portant les numéros ..... 1 à 1.500

Total égal au nombre de Parts composant le capital social 1.500

L'Associé unique déclare que toutes les Parts représentant le capital social lui appartiennent.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL – EMISSION D'OBLIGATIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la Société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des Associés en tant que cessionnaire de Parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les Associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas d'échange de Parts résultant d'une opération décidée par la Société.

Si la Société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque Part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque Part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme Associé.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux Parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-propriétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre des nus-propriétaires est seul pris en considération.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

Les Parts sont librement cessibles entre Associés. Le Transfert à toute autre personne, même entre ascendants, descendants et entre conjoints, est soumise à l'Agrément de la collectivité des Associés.

Les Parts sont librement transmissibles par voie de succession au profit de toutes personnes ayant déjà la qualité d'Associé. Tous autres héritiers, ayants droit ou conjoint ne deviennent Associés que s'ils ont reçu l'Agrément de la collectivité des Associés.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux ou à la suite du décès du conjoint de l'époux Associé, la liquidation de la communauté ne peut attribuer de Parts à une personne qui ne serait pas déjà Associée sans qu'elle soit agréée. Le conjoint associé bénéficie dans ce cas du droit de conserver les Parts communes inscrites à son nom et, à cet effet, d'un droit de priorité pour leur rachat en cas de refus d'Agrément.

Si le conjoint commun en biens de l'Associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de Parts effectué par son conjoint, il doit également être Agréé.

Le Transfert de Parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un Associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main, est soumise à l'Agrément de la collectivité des Associés, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes Associées.

Dans les cas où l'Agrément est requis, celui-ci est donné à la majorité des Associés représentant au moins la moitié des Parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Si la Société refuse d'agréer le Transfert, les Associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les Parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, l'Associé Cédant renonce à son projet. La Société peut également, avec le consentement de l'Associé Cédant, racheter les Parts dans les conditions légales.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, le consentement au Transfert est acquis. En cas de cession, l'Associé Cédant peut en conséquence réaliser le projet initialement prévu, si toutefois il détient ses Parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

La présente procédure n'est pas applicable lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS - PREEMPTION

Sans préjudice des stipulations de l'article 11, la capacité de chaque Associé à Transférer des Parts est soumise aux restrictions du présent Article 12.

En application du présent Droit de Préemption, chaque Associé dispose de la faculté d'acquérir les Parts dont le Transfert est envisagé conformément aux termes de la Notification en lieu et place du cessionnaire envisagé (ci-après le « ***Cessionnaire Offrant*** »), à l'exception des Transferts considérés comme libres au sens de l'article 11.

Ce Droit de Préemption est exercé par voie de notification à l'Associé Cédant et au Gérant, par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après la « ***Lettre d'Acceptation*** »), dans les quarante-deux jours (42) jours suivant la réception de la Notification (ci-après la « ***Période d'Acceptation*** »). Le défaut de réponse par un Associé à l'issue de la Période d'Acceptation équivaut à un refus de préempter.

Lorsque le nombre total de Parts que les Associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre de Parts concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites Parts pendant la Période d'Acceptation, les Parts concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans un Transfert, le Droit de Préemption des Associés n'absorbe pas la totalité des Parts concernées, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les Parts concernées ou préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de sept (7) jours à compter de l'expiration de la Période d'Acceptation.

A défaut d'exercice de leurs Droits de Préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, le Transfert projeté peut être réalisé mais seulement à la personne du Cessionnaire Offrant et aux prix et conditions contenus dans la Notification, sous réserve de l'Agrément du Transfert.

Tout Transfert des Parts à un autre cessionnaire ou selon d'autres conditions que celles prévues dans la Notification sera considéré comme constituant un nouveau Transfert soumis à toutes les obligations stipulées aux présents statuts.

Il ne pourra être procédé à la modification des statuts suite à un Transfert qu'après justification par l'Associé Cédant de l'obtention de l'Agrément, et sous réserve du respect du Droit de Préemption.

Dans l'hypothèse de l'exercice du Droit de Préemption, l'Associé Cédant est tenu de céder les Parts proposées aux Associés ayant exercés leur Droit de Préemption, et ces derniers sont tenus d'en payer le prix, tel que prévu dans la Notification.

Les stipulations du présent article constituent une promesse unilatérale de vente. A cet égard, chaque Associé convient que cette promesse unilatérale de vente est irrévocable et renonce expressément au droit de se rétracter de son engagement de vendre.

Le manquement de l'Associé Cédant à cette obligation donne droit aux Associés ayant exercés leur Droit de Préemption de saisir en référé le Tribunal de commerce afin que le juge constate la rupture de la promesse unilatérale de vente et qu'il ordonne la séquestration des Parts dont le Transfert est envisagé.

Tous les documents et formalités nécessaires pour donner force obligatoire au Transfert des Parts (ci-après les « ***Documents de Cession*** ») devront être remis, dûment signés par l'Associé Cédant, aux Associés ayant exercés leur Droit de Préemption, dans les trente (30) jours ouvrables suivant réception de la Lettre d'Acceptation.

A défaut, les Associés ayant exercés leur Droit de Préemption pourront saisir en référé le Tribunal de commerce afin de demander au juge de constater (i) la violation du Droit de Préemption, (ii) la réalisation définitive du Transfert des Parts contre le paiement du prix et (iii) d'ordonner, dans la mesure du possible, la signature des Documents de Cession sous peine d'astreintes journalières.

Si, les Associés ayant exercés leur Droit de Préemption ne paient pas le prix de cession dans les quinze (15) jours de la remise des Documents de Cession, l'Associé Cédant sera libre de réaliser le Transfert au profit du Cessionnaire Offrant et sur la base des conditions définies dans la Notification.

Tout Transfert de Parts effectué en violation de cet article 12 est nul de plein droit et inopposable à la Société.

La présente procédure n'est pas applicable lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé.

ARTICLE 13 – PROCEDURE DE NOTIFICATION DES TRANSFERTS

Tout Transfert doit être notifié par l'Associé Cédant au Gérant et aux autres Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « ***Notification*** »).

La Notification doit confirmer :

- ✓ La nature de l'opération projetée ;
- ✓ Le nombre de Parts concernées ;
- ✓ Les informations sur le Cessionnaire Offrant : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, personnes morales ou physiques qui contrôlent le cessionnaire in fine ;
- ✓ Le prix (qui devra seulement être en numéraire) et les conditions de paiement et de financement de l'opération projetée ; et
- ✓ Toute autre condition ou modalité importante de la transaction, en particulier les déclarations et garanties et garanties personnelles que l'Associé Cédant compte consentir à l'acquéreur.

La Notification doit être accompagnée d'un engagement ferme du Cessionnaire Offrant de réaliser le Transfert dans les conditions visées dans la Notification.

Sont visées par le présent article, les Parts détenues à ce jour par les Associés, mais également toutes celles qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription ou autrement.

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les Associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec les Associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision collective des Associés, contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des Associés, effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements sur les biens sociaux, participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que prendre une participation dans ces sociétés.

Ces restrictions ne sont pas applicables lorsque le gérant est Associé unique de la Société.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des Associés. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque Associé trois (3) mois à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par décision collective ordinaire des Associés.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les Associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts ou autorisation de transmission de Parts soumise à Agrément, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des Associés ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimés dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique et pour statuer sur toutes les modifications statutaires visées à l'article 16 § 2 pour lesquelles un quorum est prévu.

Les assemblées sont convoquées dans les formes et délais prévus par les dispositions en vigueur.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 16 - MAJORITES

1. Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des Parts sociales. Si ce quorum n'est pas atteint, les Associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des Associés conformément aux dispositions légales en vigueur pour changer la nationalité de la Société ou pour augmenter l'engagement des Associés,

- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'Agrément,

- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

- Outre les décisions soumises à l'unanimité des Associés, l'assemblée ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des Parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Parts sociales détenues par les Associés présents ou représentés.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier avril (01/04) et finit le trente et un mars (31/03) de l'année civile suivante.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Associés à titre de dividende proportionnellement aux Parts.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La Société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les Parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'Associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

2. Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. Les Associés nomment un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les Associés au prorata du nombre de Parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés, ou entre un Associé et la Société, sont soumises au Tribunal de Commerce du ressort du siège social de la Société.